

ARRÊTÉ N° 24-143
CONVOCACTION DES ÉLECTEURS POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS
AU CONSEIL DE L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES (IEP)

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-1 à L. 712-6-1, L. 719-1 et suivants relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux ainsi que les articles L. 711-1 et suivants,*
- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,*
- Vu les statuts de l'Institut d'Etudes Politiques (IEP) de Saint-Germain-en-Laye et de CY Cergy Paris Université,*

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ
ARRÊTE

Article 1 – Date des élections

Les élections des représentants des usagers appelés à siéger au collège B du conseil de l'IEP de Saint Germain-en-Laye se dérouleront **du vendredi 8 novembre 2024 de 9h00 jusqu'à 16h00**.
Le calendrier des opérations électorales est annexé au présent arrêté.

Article 2 – Collèges électoraux

Le présent arrêté tient lieu de convocation du collège électoral B.
Le nombre de sièges à pourvoir est **d'un (1)**.

Article 3 - Les conditions pour être électeur et éligibles

Les personnels enseignants sont électeurs et éligibles sous réserve de remplir les conditions de l'article D. 719-9 du code de l'éducation et notamment, pour ceux qui ne sont pas affectés à l'IEP de Saint-Germain-en-Laye, d'y effectuer un tiers de leur service d'enseignement.

Les collèges des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs comprennent les personnels mentionnés à l'article D. 719-4 du code de l'éducation.

Sont électeurs dans le collège A des professeurs et personnels assimilés et dans le collège B des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés, les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, (64 hetd) apprécié sur l'année universitaire, et qu'ils en fassent la demande.

Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire.

Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonction à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, (64 hetd) apprécié sur l'année universitaire, et qu'ils en fassent la demande.

Les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré par l'établissement sont électeurs et éligibles sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignements au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (128 hed). Les enseignants-chercheurs qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans les collèges correspondants.

Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'université, rattachée à titre principal à l'établissement en application du contrat d'établissement.

Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24.

A l'exception des agents recrutés pour une durée indéterminée, les personnels visés à l'alinéa précédent doivent en outre demander leur inscription sur la liste électorale pour être électeurs.

Cas particulier des doctorants contractuels :

→ S'ils effectuent un service d'enseignement leur permettant de remplir les conditions prévues pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants, les doctorants contractuels sont électeurs et éligibles (s'ils en ont fait la demande) dans le collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés).

Article 4 – Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale, annexée au présent arrêté.

Il est établi une liste électorale par collège et par type de scrutin.

Les listes électorales seront affichées au siège de l'Université, de l'IEP ainsi que sur l'intranet le **vendredi 25 octobre 2024 au plus tard**.

En application du décret du 26 mai 2011 susvisé, si un événement postérieur à l'établissement de la liste électorale entraîne, pour un électeur, l'acquisition ou la perte de cette qualité, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard le jeudi 31 octobre 2024 soit à l'initiative de l'établissement, soit à la demande de l'intéressé.

Demandes d'inscription sur les listes électorales

Le formulaire d'inscription sur les listes électorales est disponible sur le site internet. Le formulaire et les demandes originales, accompagnées des pièces justificatives mentionnées, doivent être adressés au service suivant (par voie dématérialisée de préférence ou par courrier) **au plus tard le jeudi 31 octobre 2024 à 12h00** :

Direction des affaires juridiques et institutionnelles
33 boulevard du Port – 95011 Cergy-Pontoise Cedex
sciencesposaintgermainenlaye.elections@cyu.fr

Demandes de rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président ou au directeur de l'établissement de faire procéder à son inscription, au plus tard avant le scellement de l'urne. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jeudi 31 octobre 2024 à 12h00, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Article 5 – Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les électeurs valablement inscrits sont éligibles.

Le registre des candidatures sera ouvert jusqu'au **jeudi 31 octobre 2024, à 12 heures**.

Les candidatures sont à adresser par courrier recommandé avec accusé de réception ou par voie dématérialisée à :

Direction des affaires juridiques et institutionnelles
33 boulevard du Port – 95011 Cergy-Pontoise Cedex
sciencesposaintgermainenlaye.elections@cyu.fr

Le dépôt des listes de candidats donne lieu à l'établissement d'un récépissé de dépôt.

Pour toute demande d'information : sciencesposaintgermainenlaye.elections@cyu.fr

Éligibilité des candidats :

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le président de CY Cergy Paris Université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible. Cette substitution ne peut cependant avoir lieu au-delà de la date limite de dépôt des candidatures.

Il est donc fortement recommandé de ne pas déposer une candidature à la date limite de dépôt, afin d'éviter toute impossibilité de substitution.

Article 6 – Publication des candidatures

Les candidatures seront affichées dans les locaux de l'institut sur les panneaux prévus à cet effet.

Article 7 – Propagande

CY Cergy Paris université assure une stricte égalité entre les candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'elle met à leur disposition.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception de l'ensemble des salles où sont installés les bureaux de vote.

Article 8 – Modalités relatives au scrutin

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé, dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Article 9 – Modalités de fonctionnement du système de vote

Il est dérogé exceptionnellement à l'arrêté n°20-123 du 23 décembre 2023 portant sur la mise œuvre des élections par vote électronique.

Les élections se dérouleront en présentiel au sein des locaux de l'institut.

9.1 Modalités de vote

Le vote se déroulera à l'urne avec bulletin secret.

Le matériel de vote (urnes, bulletins, isoloirs) sera mis en place par le service compétent sous la supervision d'un bureau de vote composé de trois membres, désignés par le président de l'Université.

Vote par procuration (article D. 719-17)

Le vote par procuration est autorisé. Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration appelée mandant.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations (un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus).

Les procurations peuvent être établies et transmises par voie électronique : L'électeur n'a pas à justifier sa demande de recourir à une procuration dématérialisée.

L'utilisation de l'adresse électronique nominative dont dispose chaque électeur au sein de l'établissement pour la demande de formulaire de procuration en ligne, puis le retour du document dûment signé et complété, est la solution à privilégier.

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé et signer sa procuration.

L'intéressé doit ensuite remplir le formulaire et le signer puis le renvoyer à l'établissement via un scan ou une photo prise avec son smartphone.

9.2 Décompte des suffrages

Le nombre de voix attribuées à chaque candidature est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des candidats, décompte fait des votes blancs ou nuls. Le nombre de suffrages exprimés doit être égal au nombre des votants moins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

Article 10 – Liste des bureaux de vote

Il y a un bureau de vote par scrutin et par site, soit **un (1)** bureau de votes électroniques.

Le bureau de vote se tiendra : **le vendredi 8 novembre 2024 de 9h00 jusqu'à 16h00 en salle C du Bâtiment B, 5 rue Pasteur, 78100 Saint-Germain-en-Laye.**

Article 11 – Dépouillement des votes

Les opérations de dépouillement public se dérouleront à l'issue des scrutins le **vendredi 8 novembre à partir de 16h** sous le contrôle des membres des bureaux de vote.

Le bureau de vote est composé d'un Président et deux assesseurs désignés par le président de CY Cergy Paris Université.

La composition du bureau de vote est la suivante :

Présidente : Aurélie Guilbert

Assesseurs : Virginie Richardier et Benoît Fonters

Le bureau de vote s'adjoit de trois (3) scrutateurs pour le dépouillement.

A l'issue de l'opération électorale, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au président ou au directeur de l'établissement.

Les réclamations éventuelles des électeurs ou de représentants des listes de candidats sur le déroulement de l'opération électorale figurent en annexe du procès-verbal.

Article 12 – Proclamation des résultats

La proclamation des résultats sera effectuée dans les quatre jours, soit au plus tard le 12 novembre 2024, suivant la fin des opérations électorales, au vu du procès-verbal de dépouillement, par le président de l'université de CY Cergy Paris Université et il sera procédé immédiatement à l'affichage des résultats par tout moyen approprié, et notamment par voie de mise en ligne sur le site Internet de l'université.

Article 13 – Réclamations devant le médiateur académique

Dans le cadre des opérations électorales, le médiateur académique peut recevoir des réclamations et émettre des recommandations, sans pour autant avoir un pouvoir d'injonction. De manière dérogatoire, il peut recevoir directement ces réclamations sans saisine préalable de l'administration. Son rôle est d'échanger avec l'établissement afin d'effectuer des recommandations appropriées aux réclamations portées devant lui. Dans ce cadre, la saisine devra être effectuée dans des délais très contraints.

Article 14 – Modalités de recours contre les élections

En application des articles D. 719-8, 719-18 et 719-38 du code de l'éducation, la commission de contrôle des opérations électorales examine les contestations portant sur les demandes de rectification des listes électorales, sur l'éligibilité des candidats et connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 Cergy-Pontoise cedex20

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

- constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à 36 du code de l'éducation n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

En application de l'article D. 719-40 du code de l'éducation, tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du ressort.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 15 – Dispositions diverses

Monsieur le recteur de région, chancelier des universités, est informé de l'organisation des élections. La direction générale des services et les directions des composantes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des tiers, par voie de publication sur les sites intranet et internet de CY Cergy Paris Université ainsi que par voie d'affichage sur les panneaux réglementaires de la direction générale, enregistré et classé au registre des actes de l'université.

Cergy, le 18 octobre 2024

Le président de CY Cergy Paris
Université

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gatineau', with a stylized flourish at the end.

Laurent GATINEAU

Transmis au rectorat le : 18 octobre 2024

Publié le : 18 octobre 2024

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1- Élections partielles (un siège) au collège B du conseil de l'IEP Novembre 2024	Calendrier prévisionnel des opérations électorales CY
---	--

Octobre 2024 (Vendredi 18 octobre 2024)	Information concernant la date du scrutin (08/11/24) : présentation du calendrier prévisionnel des opérations électorales + <u>envoi du calendrier prévisionnel au collège B du conseil de l'IEP</u>	Communication concernant la date des élections
	Information concernant la date du scrutin: <u>envoi du calendrier prévisionnel à ToutUCP</u>	
	<ul style="list-style-type: none"> • Etablissement des listes électorales + vérification de celles-ci • Définition du lieu de vote (postes en libre-service mis à disposition des votants pour se connecter à internet dans le cadre du vote électronique) 	
	Signature Arrêté	
Vendredi 25 octobre 2024	<ul style="list-style-type: none"> • Début du dépôt des candidatures et des professions de foi à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles • Affichage des listes électorales (en papier au siège de l'établissement IEP + sur l'intranet de l'établissement IEP) • Affichage et mise en ligne du dispositif électoral (arrêté et circulaire) dans le site principal (site des Chênes de CY) et dans les sites des composantes 	Campagne électorale (candidats/syndicats) Communication institutionnelle en vue d'accroître la participation aux scrutins (administrations des composantes)
Jeudi 31 octobre 2024 à 12h	<ul style="list-style-type: none"> • Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi à la Direction pilotage - Service des affaires institutionnelles de CY • Date limite des demandes d'inscription complémentaire sur les listes électorales, sous réserve des délais communiqués par le prestataire 	Communication institutionnelle en vue d'accroître la participation aux scrutins (administrations des composantes)
Jeudi 7 novembre 2024	Réunion de scellement	
Vendredi 8 novembre 2024 9h00 à 16h00	SCRUTINS	SCRUTINS
Vendredi 8 novembre 2024 à partir de 16h	Dépouillement dans le bureau centralisateur	
Mardi 12 novembre 2024	Proclamation des résultats, affichage et mise en ligne	
Au plus tard Lundi 19 novembre 2024	Date limite de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales	

ANNXE 2 - LISTE ELECTORALE COLLEGE B DU CONSEIL DE L'IEP

NOM	PRENOM
BACHOFEN	BLAISE
CHUPIN	IVAN
DAUVIN	PASCAL
EUSEBE	FREDERIC
IDIER	ANTOINE
LARTIGOT	LOUISE AMELIE
MARY	SYLVAIN
MONAT	ADRIEN
SRNEC	CYNTHIA CECILIA
TRIN DINH	NATHALIE